

N° 113

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 7 AVRIL 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Lessard (LaSalle), du comité permanent des transports et des communications, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du 17 février 1971, le Comité recommande que permission lui soit accordée de s'ajourner d'un endroit à un autre au Sud-ouest de l'Ontario dans le but d'entendre les représentations qui lui seront faites concernant le service voyageur du rail dans cette région, et que le personnel de soutien nécessaire accompagne le Comité.

M. Hopkins, du comité permanent des ressources nationales et des travaux publics, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 17 février 1971, le Comité a étudié les crédits 25 et 30 ayant trait à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Le Comité les recommande à l'approbation de la Chambre.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 9*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 50 aux Journaux)

M. Beer, du comité permanent de l'agriculture, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 3 novembre 1970, le Comité a étudié le Bill C-176, Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2:

(A) Retrancher la ligne 10, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit:

«un plan relatif au développement, à la réglementation et au contrôle de la commercialisation»

(B) Retrancher les lignes 37 à 44 inclusivement, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«permet à l'office qui exécute le plan de fixer et de déterminer, le cas échéant, en quelle quantité le produit réglementé ou l'une de ses variétés, classes ou qualités peuvent être commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation par chacune des personnes qui s'occupe de cette commercialisation et par l'ensemble de ces personnes, et à quel prix ainsi qu'en quels temps et lieu le produit réglementé ou l'une de ses variétés, classes ou qualités peuvent être ainsi commercialisés.»